

ANNEXE 1 : LEXIQUE

Accord technique : délivré aux « occupants de droit », Il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux. Cet accord est délivré par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

Affectataire : Il peut s'agir de la Ville elle-même ou toute autre personne à laquelle la Ville de Saintes affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

Aisances de voirie : Droits reconnus aux riverains sur la voie publique (ex : droit d'accès à la voie, de visibilité et d'écoulement des eaux).

Autorisation de voirie : Acte administratif regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement, par lequel le maire autorise l'intervenant à occuper la voirie communale.

Concessionnaire de réseaux : En droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Le concessionnaire exploite et entretient son réseau. Les exemples les plus communs sont les concessions d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage urbain et de télécommunications.

Coordination : (Article L115-1, R115-1 à R115-4 du Code de la Voirie) : Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui altèrent le patrimoine routier. La compétence en matière de coordination des travaux sur la voie publique appartient au maire et est liée à son pouvoir de police de circulation.

Dépendances du domaine routier : Eléments indissociables de la voie et qui participent aux besoins de la circulation terrestre, notamment la chaussée, les trottoirs, les fossés, les bordures, les panneaux de signalisation, les talus, les plantations.

Domaine public routier : L'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre.

DT/DICT : En vertu du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, avant tout démarrage de travaux, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser une DT (Déclaration projet de travaux) lors de l'étude et une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) avant travaux. Ces formulaires peuvent être obtenus et téléchargeables lors de la consultation du télé service « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ». La liste des exploitants est obtenue gratuitement au choix :

- Soit directement en se connectant sur le site Internet www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
- Soit indirectement en s'adressant à la mairie concernée par le projet de travaux en cas d'absence de connexion à Internet
- Soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services privé conventionné par l'Inéris

Le maître d'ouvrage doit donc se mettre en rapport avec les divers exploitants de réseaux, pour déterminer de façon précise la position et le niveau des ouvrages existants en leur transmettant pendant la phase étude une DT, puis une DICT, 10 jours minimum avant le démarrage des travaux.

LA DICT doit être renouvelée dans les cas suivants :

- Les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de trois (3) mois à compter de la consultation du guichet unique ;
- Les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées ;
- Les travaux sont interrompus pendant plus de trois (3) mois ;
- La durée des travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité dépasse six (6) mois et des réunions périodiques n'ont pas été planifiées dès le démarrage du chantier entre l'exécutant des travaux et l'exploitant des ouvrages sensibles.

Avant l'ouverture des fouilles, le maître d'ouvrage doit faire, à ses frais, des investigations complémentaires du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux signalés par les exploitants contactés si les réponses à la DT ou DICT indiquent des localisations B. Si la localisation est de type C alors les frais des reconnaissances sont partagés entre le maître d'ouvrage et l'exploitant.

Il est rappelé que les règles de précisions applicables sont définies par l'arrêté DT-DICT. Les trois classes sont A, B et C. Elles sont définies pour caractériser la précision cartographique des ouvrages et tronçons d'ouvrage :

- **Classe A** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si la localisation indiquée par son exploitant s'écarte de la localisation réelle au plus de 40 cm dans le cas où il est rigide, ou au plus de 50 cm dans le cas où il est flexible (ou au plus de 80 cm dans le cas d'ouvrages souterrains de génie civil associés à un transport guidé, construits avant le 01/01/2011) ;
- **Classe B** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'écart entre la localisation indiquée par son exploitant et la localisation réelle est supérieur à celui relatif à la classe A et inférieur ou égal à 1.5 mètre ;
- **Classe C** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'écart entre la localisation indiquée par son exploitant et la localisation réelle est supérieur à 1.5 mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Emprise : Consiste en un terrassement, un ancrage, un scellement, impliquant des travaux au sol.

Fonçage : Technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Occupant de droit : L'occupant de droit est un service ou un établissement public dont le droit d'occupation du domaine public découle de la loi et non d'une autorisation de la commune.

Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des prescriptions travaux par la délivrance d'un accord technique.

Permission de voirie : Autorisation d'occupation privative du domaine public routier qui donne lieu à emprise (incorporation au sol, voir définition de l'emprise). Elle est délivrée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

Permissionnaire : Personne habilitée, après délivrance d'une permission de voirie par le Maire ou son représentant, à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal. Ce terme désigne également le titulaire d'un permis de stationnement.

Permis de stationnement : Autorisation d'occupation des voies communales par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas l'emprise au sol. Il est délivré par l'autorité administrative en charge de la police de circulation.

Police de conservation : C'est une police spéciale qui donne aux autorités administratives le droit d'édicter des mesures assorties de sanctions pénales afin de préserver l'intégrité matérielle du domaine public et l'usage auquel celui-ci est affecté. Elle est l'attribut du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public

Qualité de compactage : (Qi = q1, q2, q3, q4) des fouilles : ces qualités Qi visent des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée (cf. annexe)

q2 est la qualité de compactage requise pour les assises de chaussée – couche de base - (norme NF P 98-115)

q3 est la qualité de compactage requise pour la partie supérieure du remblai (PSR) de chaussée – couche de fondation

q4 est la qualité de compactage requise pour la partie inférieure du remblai (PIR) de chaussée – (norme NF P 98-331).

Voies privées ouvertes à la circulation du public : le fait qu'une voie soit ou non ouverte à la circulation publique ne repose pas sur des critères fixés par un texte : il s'agit d'un constat de fait fondé sur des éléments et laissé, en cas de contestation, à l'appréciation du juge.

A titre d'exemple, les juges ont estimé que la voie étant empruntée par de nombreuses personnes journalièrement, qu'aucun panneau ne restreignant la circulation sur le chemin qui rejoignait deux voies publiques et compte tenu de l'absence de barrière, la voie privée devait être considérée comme ouverte à la circulation publique.

Au contraire, les juges ont refusé de considérer comme voie ouverte à la circulation publique, une voie privée se terminant en impasse, débouchant sur la voie publique mais dont la largeur est inférieure à 2,5 mètres et qui n'offre pas de possibilité de demi-tour. Elle est considérée comme uniquement destinée à la desserte des habitations riveraines et non comme une voie ouverte à la circulation générale.

Si le maire exerce sur les voies privées ouvertes à la circulation publique la police de la circulation, pour assurer la sûreté et la commodité du passage, l'entretien de ces voies privées incombe aux propriétaires.

ANNEXE 2 : Coordonnées des services de la ville de Saintes, des gestionnaires de réseaux et des gestionnaires de voirie

Gestionnaire du domaine public communal

Commune de SAINTES
Square André Maudet
17100 SAINTES
Tél. 05 46 92 34 45
www.ville-saintes.fr

Gestionnaire du domaine public départemental

Direction des Infrastructures du Département
Agence Territoriale de Saint Jean d'Angély
1, avenue Aristide Briand
BP 80361
17415 Saint Jean d'Angély

Gestionnaire du domaine public national

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Centre d'Exploitation et d'Intervention
Chemin de la Basse Bauche
17100 SAINTES
Tél. 05 46 98 32 32

Réseau d'eau potable

Opérateur du réseau d'eau potable

Service Eau et Assainissement de la Ville de SAINTES
Square André Maudet
17100 SAINTES
Tél. 05 46 92 34 58
www.ville-saintes.fr/viequotidienne/eau-et-assainissement

Exploitant du réseau d'eau potable

AGUR

128, avenue Gambetta

17100 SAINTES

Tél. 05 46 94 34 66

www.agur.fr

Réseaux d'eaux usées et pluviales

Opérateur des réseaux d'eaux usées et pluviales

Service Eau et Assainissement de la Ville de SAINTES

Square André Maudet

17100 SAINTES

Tél. 05 46 92 34 58

www.ville-saintes.fr/viequotidienne/eau-et-assainissement

Exploitant des réseaux d'eaux usées et pluviales

VEOLIA

6, rue Palissy

17100 SAINTES

Tél. 05 46 94 34 66

www.veoliaeau.fr

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Service d'incendie communal

Service Eau et Assainissement de la Ville de SAINTES

Square André Maudet

17100 SAINTES

Tél. 05 46 92 34 58

www.ville-saintes.fr/viequotidienne/eau-et-assainissement

Service d'incendie départemental

SDIS - Service Prévision

Groupement Territorial CENTRE

2 rue René Cassin

17100 SAINTES

Tél. 05 46 97 56 61

Réseau d'électricité

Extension de réseau d'électricité

Service Voirie – Réseaux Ville de SAINTES

Service Voirie – Réseaux divers de la Ville de SAINTES

Square André Maudet

17100 SAINTES

Tél. 05 46 92 34 58

Exploitant - ErDF

ErDF

Pôle devis – raccordement

2, Bd Aristide Briand

CS 50250

17 305 ROCHEFORT Cédex

Branchement au réseau d'électricité

ErDF

Pôle devis – raccordement

2, Bd Aristide Briand

CS 50250

17 305 ROCHEFORT Cédex

Réseau de distribution du gaz

Exploitant - GrDF

GrDF

Pôle devis – raccordement

2, Bd Aristide Briand

CS 50250

17 305 ROCHEFORT Cédex

Branchement au réseau de distribution du gaz

GrDF

Pôle devis – raccordement

2, Bd Aristide Briand

CS 50250

17 305 ROCHEFORT Cédex

Réseau d'éclairage public

Service Voirie – Réseaux Ville de SAINTES

Service Voirie – Réseaux divers de la Ville de SAINTES

Square André Maudet

17100 SAINTES

Tél. 05 46 92 34 58

Exploitant – Maitrise d'ouvrage déléguée - SDEER

SDEER

Zone Industrielle de l'Ormeau de Pied

Rue du clos Fleuri

CS 60518

17119 SAINTES Cédex

Réseau téléphonique

Exploitant – Maitrise d'ouvrage - France Télécom

France Télécom

Rue des Fougères

Zone Industrielle de l'Ormeau de Pied

17100 SAINTES

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
 Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

Sous voirie		Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :
 Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :



Notice d'emploi de l'imprimé de demande de permission de voirie, d'autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Affiché le

ID : 017-211704150-20170705-2710

Berger
Levrault

cerfa

NN-DE

N° 51406#01

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

Ces différentes demandes donnent lieu à l'établissement d'une permission ou d'une autorisation de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux conformément au code de la voirie routière.

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la commune.

Cet imprimé ne traite pas des demandes d'alignement, des déclarations d'intention de commencement de travaux et des arrêtés de police de circulation.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonique, etc....

Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.

Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage, etc...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb ;
- la création ou le renouvellement de stations services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route, etc...

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant et du bénéficiaire s'il est différent ;
- la localisation du site ;
- la date et durée des travaux ;
- les précisions particulières selon les natures de travaux ;
- la fourniture des pièces jointes



Ministère chargé
des transports

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

Reçu en préfecture le 12/07/2017

ID : 017-211704150-20170705-2716

Berger
Levrault

cerfa NN-DE

N° 14024*01

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal [][][][][][] Localité : Pays :

Téléphone [][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][][]

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal [][][][][][] Localité : Pays :

Téléphone [][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][][]

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal [][][][][][] Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

Date prévue de début des travaux : [][][][][][][][][][] Durée des travaux (en jours calendaires) : [][][][]

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [][][][][][] Date de début de réglementation [][][][][][][][][][]

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue [][][]

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) [][][]

Interdiction de :**Circuler**Véhicules légers poids lourds **Stationner**véhicules légers poids lourds **Dépasser**véhicules légers poids lourds Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} J'atteste de l'exactitude des informations fournies Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :